



Contrat de licence

Entre les soussignées :

SWIFTPAGE INTERNATIONAL LIMITED, Société de droit anglais, dont le siège social est c/o Bryan Cave LLP Royaume-Uni, enregistrée sous le numéro [], représentée par Monsieur Robert ANDERSON dument habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après « **SWIFTPAGE** » ou indifféremment « **le Concédant** »

D'une part,

ET:

[LE LICENCIÉ], [type de société] au capital social de [] Euros, dont le siège social est [] – FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], représentée par [] dument habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après « **le Licencié** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

SWIFTPAGE a pour activité l'édition de solutions marketing intégré et de gestion de la relation client (CRM) sous forme de progiciel. Ces solutions marketing couvrent la gestion de premiers contacts, de gestion avancée de relations clients, de solutions de marketing par email et de marketing sur les médias sociaux.

Le Licencié est une entreprise et dont l'utilisation du progiciel de Swiftpage faisant l'objet du présent contrat est utile pour l'exercice de ses activités et dont l'utilisation du progiciel de Swiftpage est nécessaire pour l'exercice de ses activités.

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure un contrat de licence de progiciel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le cadre de la licence, les Parties conviennent des définitions suivantes :

« **Documentation** » désigne l'ensemble des documents décrivant les modalités d'installation, de fonctionnement et d'utilisation du progiciel, remis au Licencié.

« **Licence** » désigne le présent contrat, en ce compris son préambule et les annexes qui le composent.

« **Mise à jour** » désigne une évolution du progiciel intégrant des corrections d'anomalies et/ou des améliorations des fonctionnalités existantes.

« **Nouvelle version** » : désigne une évolution du progiciel intégrant de nouvelles fonctionnalités, par rapport à la version recettée et utilisée par le Licencié.

« **Périmètre utilisateur** » désigne l'ensemble du matériel identifié et sa situation géographique sur lequel le progiciel doit être installé et utilisé tel que défini à l'**Annexe 1**.

« **Progiciel** » désigne le progiciel, objet de la licence, dans sa version telle que définie à l'**Annexe 2**.

« **Utilisateurs** » désigne, les personnes utilisatrices du Progiciel.

« **Version** » désigne, dans le temps, chaque version successive du Progiciel, développée par le concédant et comprenant un ensemble de fonctionnalités qui lui sont attachées.

Les termes, ci-dessus définis, s'entendent indifféremment au singulier et au pluriel selon le contexte de leur emploi. Les intitulés des articles sont sans effet sur leur interprétation.

ARTICLE 2 – OBJET

Par la licence, le Concédant accorde au Licencié, qui l'accepte, une licence, non-exclusive personnelle et non transférable, d'utilisation du Progiciel en code objet, et de la Documentation associée.

Au titre de la licence, le Concédant s'engage envers le Licencié à délivrer le Progiciel. Le support et la maintenance font l'objet de contrats séparés.

Les conditions de la licence s'appliquent de plein droit à toutes les Versions, Nouvelles versions et Mises à jour du Progiciel délivrées par le Concédant au titre de la licence.

ARTICLE 3 – DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le droit d'utilisation du Progiciel est concédé, sous réserve du complet paiement de la redevance, pour toute la durée de la licence, pour le territoire et pour le Périmètre utilisateur.

Le droit d'utilisation du Progiciel comprend, pour le Licencié :

- le droit d'installer et utiliser le Progiciel sur tout matériel du Périmètre utilisateur, en mode réseau ou monoposte ;
- le droit de reproduire la documentation pour un usage exclusivement interne, sous réserve de maintenir les mentions de propriété et de droits d'auteur du Concédant.

Ce droit d'utilisation n'est accordé que pour les seuls besoins personnels et internes du Licencié.

Le Licencié, s'il a conclu un contrat de maintenance sur le Progiciel avec SWIFTPAGE ou un distributeur agréé de SWIFTPAGE, a droit, à ce titre, aux Mises à jour et Nouvelles versions du Progiciel.

Toute utilisation non expressément accordée par SWIFTPAGE au titre des présentes est illicite.

ARTICLE 4 – DISPONIBILITE ET LIVRAISON

Les fonctionnalités et caractéristiques des Progiciels peuvent être modifiées par SWIFTPAGE sans préavis SWIFTPAGE peut également décider de cesser la commercialisation d'un Progiciel. Il appartient donc au Licencié de vérifier avant toute commande la disponibilité du Progiciel, ses caractéristiques et les services afférents.

Au titre de la livraison, le Concédant remet au Licencié les éléments constitutifs du Progiciel ainsi que la Documentation associée.

ARTICLE 5 – RESTRICTIONS DU DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le Licencié s'interdit expressément de mettre à disposition, céder ou de transmettre à tous tiers, y compris l'une quelconque de ses filiales, même à titre gratuit, tout ou partie du Progiciel et/ou obligations qu'il tient du présent contrat.

Ainsi, il est notamment interdit au client de procéder à :

- toute reproduction par quelque moyen que ce soit du Progiciel et de la Documentation à l'exception d'une copie de sauvegarde pour des motifs de sécurité, utilisable uniquement en cas de défaillance des exemplaires installés sur la configuration ;
- toute modification, altération ou suppression des mentions de propriété et de droits d'auteurs du Concédant sur le Progiciel et la Documentation ;
- toute correction par lui-même ou par des tiers d'anomalies du Progiciel sans l'accord préalable et écrit de SWIFTPAGE ;
- toute utilisation en service bureau, notamment toute utilisation sur un nombre de postes différent de celui autorisé ;
- toute opération nécessitant un usage des codes sources est interdite au Licencié et demeure une prérogative exclusivement réservée au Concédant nonobstant le droit du Licencié d'obtenir, dans les conditions prévues au Code de la propriété intellectuelle, les informations nécessaires à l'interopérabilité du Progiciel avec les logiciels qu'il utilise ;
- toute représentation, diffusion ou commercialisation du Progiciel, que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
- l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement du Progiciel pour quelque raison que ce soit, notamment en vue de la création d'un Progiciel et/ou d'un logiciel dérivé ou entièrement nouveau, toute transcription, directe ou indirecte, ou - traduction dans d'autres langages du Progiciel, ainsi que sa modification même partielle en vue, notamment, d'une utilisation sur tout autre matériel que ceux décrits dans le présent contrat ;
- toute utilisation d'un logiciel tiers compris dans le Progiciel de manière isolée ;
- toute utilisation du Progiciel avec des équipements ou matériels tiers non autorisés par le Concédant.

ARTICLE 6 – DUREE

La licence est consentie pour une durée indéterminée sans pouvoir toutefois dépasser la durée de protection accordée au titre du droit d'auteur et sauf dispositions contraires des factures et des devis, et sous réserve de l'application éventuelle de l'article « Résiliation ».

La licence commence à courir à compter soit :

- de l'acceptation sur internet du processus d'installation du Progiciel ;
- de l'installation du Progiciel et de son maintien pendant au minimum dix jours ;
- de l'envoi d'une copie papier de l'acceptation du contrat de licence ;
- de l'envoi d'un email de confirmation relatif à l'acceptation du contrat de licence.

Sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des Parties, dans le respect d'un préavis de

trois (3) mois, le contrat sera prorogé d'année en année par tacite reconduction.

Dans le cas où l'Utilisateur refuserait de conclure le contrat de licence, il devra retirer immédiatement et de façon permanente le Progiciel de tous les matériels au sein desquels le Progiciel a été installé.

SWIFTPAGE se réserve le droit de contrôler que le Progiciel a bien été désinstallé.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

SWIFTPAGE est titulaire de l'intégralité des droits d'auteur sur les Progiciels diffusés sous son nom, ainsi que sur leur Documentation et tout logo lié à SWIFTPAGE.

La licence d'utilisation accordée par SWIFTPAGE n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice du Licencié. En conséquence, celui-ci s'interdit tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété et notamment aux droits d'auteur sur le Progiciel.

Certains des Progiciels intègrent des technologies et logiciels tiers appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur les Progiciels sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Licencié. A défaut de respect de ces droits et obligations, SWIFTPAGE s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

ARTICLE 8 – PRIX

Les prix donnés par SWIFTPAGE sont à titre indicatif et peuvent être modifiés sans préavis.

Tous les prix sont exprimés en Euros hors taxes, et doivent donc être majorés des taxes en vigueur au jour du paiement effectif. Sauf stipulations particulières et écrites, les sommes dues sont payables à la commande ou à la livraison et en tout état de cause selon les modalités indiquées sur la facture, ou selon un échéancier qui est déterminé par SWIFTPAGE. A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles.

Tout retard de paiement donnera lieu, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, calculées par jour de retard. SWIFTPAGE se réserve le droit de suspendre l'exécution de toutes commandes ou livraison en cours jusqu'au complet paiement des sommes dues.

ARTICLE 9 – GARANTIE

Le Concédant garantit que le Progiciel est conforme aux spécifications fonctionnelles et à sa Documentation.

SWIFTPAGE accorde une garantie contractuelle aux Licenciés, pendant un durée de un an à compter de la date de commande ou à compter de la date de la première utilisation telle qu'elle sera portée à sa connaissance, en cas de survenance d'anomalies, sous réserve qu'elles soient reproductibles et imputables au Progiciel et qu'elles aient été dûment signalée à SWIFTPAGE dans les plus brefs délais et dans le délai de la présente garantie.

Au titre de cette garantie, le Concédant s'engage envers le client à :

- échanger sans délai le Progiciel en cas de défaut de son support physique ;
- à corriger gratuitement les anomalies qui apparaîtraient à l'usage et qui seraient

reproductibles.

D'une manière générale, la garantie de SWIFTPAGE est exclue :

- si l'anomalie provient du Licencié ;
- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention effectuée sur les Progiciels sans autorisation par le Licencié ou un tiers ;
- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du Progiciel, d'une mauvaise utilisation du Progiciel par le Licencié ou d'une négligence ou un défaut d'entretien de la part du Licencié ;
- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

De plus, la garantie est accordée par SWIFTPAGE:

- sous réserve d'une exploitation dans les conditions normales d'utilisation ;
- sous réserve que le Licencié ait respecté les procédures visées dans la Documentation ;

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'une des Parties à l'égard de l'autre Partie ne peut être engagée que par la Partie victime qui apporte la preuve d'un manquement de la Partie défaillante à ses obligations contractuelles.

Chacune des Parties devra faire tout son possible pour minimiser les dommages qu'elle pourrait subir en application des présentes.

SWIFTPAGE est tenue d'une obligation de moyens au titre du présent contrat.

Si la responsabilité de SWIFTPAGE venait à être reconnue au titre d'un Progiciel y compris en matière de contrefaçon, le montant maximum des dommages et intérêts auquel elle pourrait être condamnée est en tout état de cause plafonné à :

- 125% du prix payé au titre de la licence si celle-ci est à durée indéterminée ; ou
- 125% du prix payé au titre des douze (12) derniers mois si la licence a été accordée pour une période déterminée.

En aucun cas SWIFTPAGE ou ses fournisseurs ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage indirect, tel que perte d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial, atteinte à l'image, perte de données ou de fichiers ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Progiciel même si SWIFTPAGE a été prévenue de l'éventualité de tels dommages. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect, et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

La responsabilité d'une Partie n'est jamais limitée en cas de :

- faute délictuelle ;
- mort ou dommage corporel.

ARTICLE 11– AUDIT

Le Licencié consent au Concédant le droit de diligenter, aux frais du Concédant, des audits, dans la limite de un audit par an, afin de s'assurer que le Progiciel est utilisé conformément à la licence. Le Concédant en avisera préalablement le Licencié, en respectant un délai de prévenance de huit (8) jours ouvrés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concédant fera ses meilleurs efforts pour que la réalisation des audits n'entraîne aucune perturbation de l'activité du Licencié.

Le Concédant s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, les conclusions de

l'audit au Licencié de sorte que ce dernier puisse formuler ses observations.

ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations légales et notamment les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés en matière de données personnelles.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Chacune des Parties pourra résilier le présent contrat à toute époque de son exécution, de plein droit, et sans avoir à justifier sa décision, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des Parties, à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre Partie lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à remédier sans délai au manquement constaté. Dans le cas où cette mise en demeure serait demeurée sans effet trente (30) jours après sa réception par la Partie défaillante, le présent contrat pourra être résilié de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés. Au plus tard huit (8) jours calendaires après la résiliation de la présente licence, le Licencié devra retourner à SWIFTPAGE le Progiciel et la Documentation ainsi que toutes les copies réalisées de la totalité ou d'une partie quelconque dudit Progiciel et de la Documentation.

Le présent contrat pourra être également résilié de plein droit, sans délai à l'initiative de SWIFTPAGE dans l'un des cas suivant :

- Cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire du Licencié ;
- Litige judiciaire entre les Parties ;
- Non-paiement répété au terme convenu de factures émises ;
- Cession entre vifs ou transmission pour cause de décès, mise en gérance, apport en société, fusion, scission, cession partielle d'actif, relatifs au fonds de commerce, ou à la branche du fonds de commerce concernée par le présent contrat, de même qu'en cas de modification dans la personne des dirigeants ou des associés ou actionnaires contrôlant, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du Licencié, dans la mesure où de tels événements entraîneraient un préjudice pour SWIFTPAGE, notamment en cas d'intervention directe ou indirecte d'un concurrent de l'activité d'éditeur de SWIFTPAGE ou de l'une des sociétés de son groupe.

ARTICLE 14 – CESSATION DU CONTRAT

En cas de cessation de la licence, quelle qu'en soit la cause, le Licencié s'engage à :

- cesser immédiatement toute utilisation du Progiciel ;
- désinstaller dans un délai maximum de dix jours ouvrables, les exemplaires et/ou copies du Progiciel présents sur tout le Périmètre utilisateur ;
- restituer au Concédant, dans un délai maximum de dix jours ouvrables les exemplaires et/ou copies du Progiciel ainsi que les clés physiques.

Le Licencié s'engage à justifier, auprès du Concédant, sur simple demande écrite de ce dernier, de son respect des engagements souscrits au présent article notamment par l'envoi d'une attestation signée par un représentant habilité.

Toute utilisation excédant l'un quelconque des délais prévus au présent article sera constitutive d'une contrefaçon.

ARTICLE 15 – ASSURANCE

Chaque Partie déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution des prestations.

Chaque Partie s'engage à en justifier sur première demande de l'autre Partie.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie conservera confidentielles les informations et données de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, qui lui auront été transmises par l'autre Partie ou qu'elle aurait pu apprendre au cours de l'exécution de la licence.

En cas de cessation de la licence, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie s'engage à remettre à l'autre partie, l'intégralité des documents remis par cette dernière, dans le cadre de la licence.

ARTICLE 17 – CESSION

Le contrat est conclu « intuitu personae ». En conséquence, le Licencié ne peut céder, transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession, de licence, de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en société, de cession des titres ou de changement de contrôle) le présent contrat ni aucun des droits et obligations qui en résultent à un tiers, sans l'accord préalable écrit de SWIFTPAGE.

Le présent contrat pourra être cédé ou transféré par SWIFTPAGE à toute société du Groupe SWIFTPAGE.

ARTICLE 18 - NON VALIDITE PARTIELLE

Au cas où l'une des dispositions du contrat serait nulle ou annulée, les Parties s'efforceront de la remplacer par une disposition du plus proche effet juridique et économique et les autres dispositions continueront de produire leur effet conformément aux intentions des Parties, telles qu'elles résultent dudit contrat.

ARTICLE 19 - RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou de ne pas invoquer la violation d'une obligation aux termes du contrat ne vaudra en aucun cas renonciation à s'en prévaloir ou à l'invoquer ultérieurement. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par un représentant dûment habilité de la Partie qui y procédera.

ARTICLE 20 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le contrat contient la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Il annule et remplace tout accord ou promesse d'accord intervenu préalablement entre les Parties, par écrit ou oral, sur cet objet.

ARTICLE 21 – COMPETENCE ET DROIT APPLICABLE

Tous les litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution, de sa cessation ou de sa transmission, qui n'auraient pas pu trouver dans un délai de trente (30) jours une solution amiable entre les Parties, seront de la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A _____,

LE _____ 2013:

POUR SWIFTPAGE

« Lu et approuvé »

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

POUR LE LICENCIE

« Lu et approuvé »

Nom :

Titre:

Date :

Signature :